RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

4 Août
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 113, boulevard de Sébastopol – 75002 Paris
492 741 947 R.C.S Paris

(la « ***Société*** »)

STATUTS

Mis-à-jour par décisions des associés en date du 18 mars 2025

Copie certifiée conforme par le président de la Société

Signé par :
[redacted]

Bonum Group Holding
Représentée par Déborah Berger
Président de la Société

Le présent acte a été signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

STATUTS

1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été transformée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2025.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4 AOÛT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans le domaine de la communication,

- Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'un des objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, sa participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **113, boulevard de Sébastopol – 75002 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société (tel que ce terme est défini ci-après) autorisé pour ce faire à amender les présents Statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'**Article 17** ci-après.

Lorsque cette modification a été faite sur décision du Président de la Société, elle devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de la décision suivant la modification prise à la majorité simple.

5 DURÉE

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 7 novembre 2006, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par la collectivité des associés à l'unanimité ou par décision de l'associé unique de la Société.

6 APPORTS

A la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société de la somme de dix mille (10.000) euros, intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence BRED Niel située 29ter, rue Pierre Demours -75017 Paris.

La Société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée le 3 février 2025.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est composé d'une catégorie unique d'actions, les actions ordinaires (« ***AO*** »).

Le capital social est actuellement composé de cent (100) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président et au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

9 LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Transferts des actions sont libres sous réserve du respect, à peine de nullité, des stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre les associés et en particulier du pacte d'associés conclu en date du 18 mars 2025 entre les associés de la Société, tel que modifié le cas échéant (le « ***Pacte*** »), lesquelles s'appliqueront par priorité à toutes dispositions des présents Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de titres, et en conséquence inopposable à la Société.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « *Registre des mouvements de Titres* ». La Société est tenue de recueillir au préalable l'acte d'adhésion du cessionnaire au Pacte, selon les termes et conditions du pacte, puis de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Sauf stipulations expresses contraires des présents Statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

Pour les besoins des articles 10 et 11, les termes commençant par une majuscule et non autrement définis ont, sauf stipulation contraire, le sens qui leur est donné dans le Pacte.

11 AGREMENT

11.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, à l'exception tout Transfert Libre et à l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert de Titres par un Associé Minoritaire à tout Cessionnaire (en ce compris tout Associé) est soumis à l'agrément préalable de l'Associé Majoritaire dans les conditions prévues ci-dessous et dans le Pacte (l'« ***Agrément*** »).

11.2 A l'exception des cas de Transfert Libre et à l'issue de la Période d'Inaliénabilité, si un Associé Minoritaire souhaite Transférer un ou plusieurs Titres (les « ***Titres Concernés*** ») à un ou plusieurs Cessionnaire(s), le Cédant concerné devra adresser une Notification de Transfert au Président.

11.3 Décision d'Agrément

(i) Dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de Transfert (la « **Période d'Agrément** »), l'Associé Majoritaire devra statuer sur l'Agrément ou non du Projet de Transfert qui lui est soumis. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(ii) Le Cédant sera informé par le Président de la décision de l'Associé Majoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la décision ayant statué sur l'Agrément ou non.

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

(iii) En cas d'Agrément, le Transfert sera régularisé au profit du Cessionnaire proposé sur présentation des ordres de mouvements relatifs au Transfert qui devront être remis à la Société dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période d'Agrément, accompagnés de l'acte d'adhésion au Pacte et de tout autre acte extrastatutaire, en ce compris le Pacte le cas échéant, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la Majorité Simple. Ce Transfert devra être effectué selon les termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert (étant entendu que ce délai de soixante (60) Jours Ouvrés sera prolongé de la durée nécessaire pour pouvoir satisfaire aux conditions suspensives éventuelles, sous réserve et pour autant que celles-ci soient de nature exclusivement réglementaire ou en matière de droit des concentrations et qu'elles aient été identifiées dans la Notification de Transfert). A défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrés, le Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément et devra réitérer l'ensemble de la procédure prévue au présent **Article 11**.

11.4 Refus d'Agrément

(i) En cas de refus d'Agrément, le Cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté, et disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la réception de la décision (ou de l'expiration de la Période d'Agrément à défaut de réponse), pour indiquer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert. En cas de réponse en faveur de la poursuite du projet de Transfert (la « **Notification de Poursuite** »), le Cédant sera réputé s'être irrévocablement engagé à céder les Titres Concernés dans les conditions prévues aux **Articles 11.4(ii)et 11.4 (iv)** ci-après. A défaut de réponse dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés précité, le Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à son Projet de Transfert.

(ii) Dans le cas où le Cédant adresserait une Notification de Poursuite dans les conditions prévues à l'**Article 11.4(i)**, l'Associé Majoritaire sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire en sorte que la Société (ou toute Personne qu'elle se substituerait après accord de la collectivité des Associés à la Majorité Simple) procède à l'acquisition des Titres Concernés, au Prix de Cession Applicable conformément à l'**Article 11.4(iii).**Il est précisé, en tant que de besoin, que le Transfert des Titres Concernés par suite du refus d'Agrément au bénéfice de la Société ci-dessus ne sera pas lui-même soumis à la procédure d'Agrément.

(iii) Le prix de cession applicable dans le cadre du Transfert des Titres Concernés par suite du refus d'Agrément conformément à l'**Article** *Error! Reference source not found.Error! Reference source not found.* sera déterminé conformément aux termes du Pacte.

(iv) En cas de Notification de Poursuite, le Président notifiera au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé, dans le délai de trois (3) mois visé à l'**Article11.4(ii)** ***(i)*** les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs déterminé conformément à l'**Article 11.4(ii)**, et ***(ii)*** le Prix de Cession Applicable calculé conformément à l'**Article 11.4(iii)** (la « ***Notification Prix de Cession Applicable*** »).

(v) En cas de contestation du Prix de Cession Applicable figurant dans la Notification Prix de Cession Applicable, le Cédant devra notifier au Président son désaccord (la « ***Notification de Désaccord Agrément*** ») dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification Prix de Cession Applicable. A défaut de Notification de Désaccord Agrément dans le délai de huit (8) Jours Ouvrés précité, le Cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à toute contestation sur le Prix de Cession Applicable figurant dans la Notification Prix de Cession Applicable.

(vi) Le Transfert de l'ensemble des Titres Concernés de le Cédant devra intervenir, contre paiement intégral du Prix de Cession Applicable, dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la plus proche des trois (3) dates suivantes : ***(i)*** l'accord écrit de le Cédant et de l'Associé Majoritaire sur le Prix de Cession Applicable ou ***(ii)*** l'expiration du délai de huit (8) Jours Ouvrés visé à l'**Article** *Error! Reference source not found.***(v)**ci-avant, ou ***(iii)*** la remise du rapport d'Expert, s'il en a été désigné un, conformément aux stipulations du Pacte.

(vii) A défaut d'accord écrit entre le Cédant et l'Associé Majoritaire sur la détermination du Prix de Cession Applicable dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Désaccord Agrément, le Prix de Cession Applicable sera déterminée par un expert en matière de valorisation (l' « **Expert** »), conformément à la procédure d'expertise prévue dans le Pacte.

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

(viii) Faute pour le Cédant d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres Concernés qu'il détient dans les conditions et le délai prévu à l'**Article 11.4(vi),** tout Associé, l'acquéreur envisagé ou le cas échéant la Société pourra consigner auprès d'un séquestre (lequel pourra être la Société elle-même) le Prix de Cession Applicable des Titres Concernés détenues par le Cédant.

Dans ce cas, la simple remise à la Société de la Notification Prix de Cession Applicable (ou du rapport de l'Expert le cas échéant déterminant le Prix de Cession Applicable) et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, même en cas de contestation et sans nécessité d'une exécution forcée par voie judiciaire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de Titres et les comptes individuels d'Associés correspondants, sans préjudice de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts dans une telle hypothèse à l'encontre du Cédant.

Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété des Titres Concernés sera fixée au jour de la signature des ordres de mouvement ou, dans le cas visé au paragraphe précédent, à la date de remise des documents visés au paragraphe précédent à la Société.

(ix) En tout état de cause, si la totalité des Titres Concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai prévu à l'**Article 11.4(ii)** ci-dessus, le Cédant pourra céder la totalité des Actions Concernées au Cessionnaire envisagé dans le strict respect des termes et conditions initiaux de la Notification de Transfert.

(x) Lorsque les Titres Concernés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois à compter du rachat des Titres Concernés par la Société conformément à l'**Article 11.4(ii)** ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « ***Président*** »).

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité social est économique exercent les droits énoncés par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Il peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique (sauf accord extra statutaire contraire).

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions, sans préavis (sauf accord extrastatutaire contraire) en notifiant par écrit sa décision à la collectivité des associés ou l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La cessation des fonctions de Président entrainera automatiquement la fin de tout autre mandat exercé au sein du groupe auquel appartient la Société.

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

14 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227- 6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique (en vertu de la loi et/ou des présents statuts) et sous réserve de toute limitation extrastatutaire relative à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15 DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix des associés ou de l'associé unique de « directeur général », « directeur général adjoint » ou « directeur général délégué ». Pour les besoins des présents statuts, un directeur général ou directeur général adjoint ou directeur général délégué est désigné indifféremment un « directeur général ».

Le directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf mention contraire de la décision qui le nomme ou, le cas échéant, de sa lettre de mandat.

Il peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique (sauf accord extra statutaire contraire).

Le directeur général de la Société peut librement démissionner de ses fonctions, sans préavis (sauf accord extrastatutaire contraire) en notifiant par écrit sa décision à la collectivité des associés ou l'associé unique, sauf stipulation extrastatutaire contraire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président (sauf accord extrastatutaire contraire).

La cessation des fonctions de directeur général entrainera automatiquement la fin de tout autre mandat exercé au sein du groupe auquel appartient la Société.

Le directeur général de la Société pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. En outre, les dépenses raisonnables encourues par le directeur général de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président (notamment d'administration, de direction générale et de représentation), sauf disposition contraire dans la décision de nomination ou, le cas échéant, dans sa lettre de mandat et sous réserve de toute limitation extrastatutaire relative à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société. A titre de limitations de pouvoirs d'ordre interne, le directeur

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

général de la Société ne pourra prendre, mettre en œuvre et/ou présenter aux associés de la Société l'une des décisions listées en **Annexe A** des présents Statuts, sans obtenir l'autorisation préalable du Président.

16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Dans ce cas, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants exerçant leur mission conformément à la loi. Le cas échéant leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

18 DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, et sans préjudice de tout acte extrastatutaire relatif à la gouvernance de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(ii) la nomination et la révocation du Président et du directeur général et la fixation et la modification de leur rémunération ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

(vi) toute décision de modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vii) toute fusion (à l'exception des fusions simplifiées pour lesquelles la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission ou apport partiel d'actifs dans les conditions légales ;

(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(ix) tout changement de nationalité de la Société ;

(x) l'approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(xi) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(xii) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(xiii) toutes opérations d'apports ;

(xiv) toute stipulation d'avantages particuliers ; et

(xv) toute émission d'emprunt obligataire étant précisé que la collectivité des associés sera toutefois habilitée à déléguer sa compétence au Président.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou d'un associé ou plusieurs associés détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

(a) <u>Consultation par correspondance</u>

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(b) <u>Décisions établies par un acte sous seing privé</u>

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

(c) <u>Consultation en assemblée</u>

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens (écrits ou verbaux) au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu de réunion de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si ***(i)*** tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou ***(ii)*** si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

18.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus par la loi (et notamment à l'article L. 227-17 du Code de commerce), requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.5 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et peut déléguer sa compétence dans les mêmes conditions. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

18.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

Les associés ou l'associé unique ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés.

18.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le directeur général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

19 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois et commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

21 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président de la Société dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

22 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou du directeur général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés ou de l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

23 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

24 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Docusign Envelope ID: 4E8BEF89-0661-41AD-BCBF-D4384C74382C

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.